

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0167(COD) codécision) Décision	Procédure terminée
Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices Voir aussi 2012/2320(INI)	
Sujet 2.60.03 Aides et interventions d'État 6.20 Politique commerciale commune en général 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		19/04/2010
		Vers/ALE JADOT Yannick	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE CASPARY Daniel	
		S&D SUSTA Gianluca	
		ALDE RINALDI Niccolò	
		ECR ZAHRADIL Jan	
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	DEVE Développement		03/06/2010
	Vers/ALE STAES Bart		
ECON Affaires économiques et monétaires			06/07/2010
	PPE KARIŅŠ Krišjānis		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	08/11/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
10/08/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0456	Résumé
	Informations supplémentaires		Résumé

02/12/2009			
06/07/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0364/2010	
05/04/2011	Résultat du vote au parlement		
05/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0126/2011	Résumé
13/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0363/2011	Résumé
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0167(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2012/2320(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/02420

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0456	10/08/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.514	20/10/2010	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE448.927	27/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE452.832	16/11/2010	EP	
Avis de la commission	ECON	PE448.949	24/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0364/2010	09/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T7-0126/2011	05/04/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0363/2011	13/09/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Projet d'acte final		00046/2011/LEX	16/11/2011	CSL	

Document de suivi		COM(2014)0123	07/03/2014	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2014)0299	28/05/2014	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2015)0130	17/03/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2015)0516	20/10/2015	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0718	18/11/2016	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2017)0067	07/02/2017	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0262	04/05/2018	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0305	17/05/2018	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2020)0348	03/08/2020	EC	
Document de suivi		COM(2020)0349	03/08/2020	EC	
Document de suivi		COM(2021)0395	15/07/2021	EC	
Document de suivi		COM(2022)0115	24/03/2022	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2011/1233](#)

[JO L 326 08.12.2011, p. 0045](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2013/2777\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2015/2866\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2017/2863\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2022/2820\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

OBJECTIF : actualiser les décisions en vigueur du Conseil afin de tenir compte de la version la plus récente de l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public conclu dans le cadre de l'OCDE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Communauté est partie à l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public conclu dans le cadre de l'OCDE. L'objectif principal de l'arrangement est de réglementer le rôle des gouvernements dans les crédits à l'exportation, de sorte que les exportations reflètent la qualité et les prix plutôt que les conditions de soutien public les plus favorables, et, partant, d'établir des conditions de concurrence égales pour tous les exportateurs.

L'arrangement a toujours été intégré dans le droit communautaire par le biais d'une décision du Conseil. La version actuelle de l'arrangement applicable dans la Communauté est la décision 2001/76/CE du Conseil, modifiée par la décision 2002/634/CE du Conseil en ce qui concerne les crédits à l'exportation de navires. La décision 2001/76/CE est complétée par la décision 2001/77/CE établissant des règles spécifiques en matière de financement de projets dans le domaine des crédits à l'exportation.

L'arrangement a contribué à empêcher les distorsions de concurrence liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il est régulièrement actualisé par le biais de négociations par consensus menées au niveau de l'OCDE. Il y a lieu d'actualiser les décisions en vigueur du Conseil afin de tenir compte de la version la plus récente de l'arrangement, c'est-à-dire le document de l'OCDE TD/PG(2005)38/FINAL du 5 décembre 2005.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : Article 133 du traité instituant la Communauté européenne (voir également la note de contexte pour la nouvelle base juridique).

CONTENU : la Commission propose au Conseil d'adopter le projet de décision approuvant le texte modifié de l'arrangement et assurant son application dans le droit communautaire. Les lignes directrices contenues dans l'arrangement annexé au projet de décision seront applicables dans la Communauté.

La proposition présente une nature très technique et ne traite que des règles financières/d'assurance applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public visés par l'arrangement de l'OCDE. La décision 2001/76/CE et son annexe seront remplacées par la présente décision et son annexe. Les décisions 2001/77/CE et 2002/634/CE seront abrogées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'aura pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

The Lisbon Treaty, which entered into force on 1 December 2009, amended the EU's two core treaties, the Treaty on European Union (TEU) and the Treaty establishing the European Community (EC Treaty). The latter was renamed the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU).

These changes had various consequences for many proposals presented by the Commission, on the basis of the "old" treaties, before that date. For more information, see [COM \(2009\)0665](#). In some cases, a new legal framework was conferred on certain proposals that had not previously been subject to the interinstitutional decision-making process. The European Parliament would now be involved in any decision on those proposals.

The proposal in this procedure file is one such case. It was previously based on Article 133 of the EC Treaty, under which the Commission submitted proposals to the Council for implementing the common commercial policy. It now falls under Article 207(2) of the TFEU, under which the European Parliament and the Council adopt measures, under the ordinary legislative procedure (formerly known as the "codecision" procedure), defining the framework for implementing this policy.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

La commission du commerce international a adopté le rapport de Yannick JADOT (Verts/ALE, BE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Transparence et information : les députés considèrent que les obligations d'informer contenues dans l'arrangement de l'OCDE sont insuffisantes pour permettre le contrôle de la solidité des opérations financières des organismes de crédit à l'exportation européens. Un amendement décrit (à l'annexe 1bis de la décision) les mesures supplémentaires relatives à la transparence et à l'information qu'il convient de mettre en œuvre dans l'Union européenne.

En vue de renforcer les exigences de transparence, les députés proposent concrètement d'obliger les États membres de l'Union européenne à présenter un rapport annuel à la Commission sur les activités menées en la matière par leurs organismes de crédit à l'exportation. Ce rapport devrait contenir les éléments suivants:

- un audit de l'ensemble des instruments et programmes nationaux auxquels l'arrangement s'applique et de la conformité de ceux-ci avec l'arrangement, notamment la disposition prévoyant que les primes sont calculées en fonction du risque et couvrent les frais d'exploitation à long terme;
- la description des évolutions majeures dans les opérations au cours de la période concernée et leur conformité avec l'arrangement (indiquant les nouveaux engagements, les expositions, les primes, les redevances, les indemnités versées et les recouvrements, ainsi que les mécanismes d'évaluation des risques environnementaux);
- la présentation des politiques de l'État membre visant à garantir que les objectifs et politiques de l'Union en matière de développement orientent les activités menées dans le domaine des crédits à l'exportation en ce qui concerne les questions environnementales et sociales, les droits de l'homme, le soutien durable et la lutte contre la corruption.

La Commission devrait présenter son analyse du rapport annuel d'activité, dans laquelle i) elle évalue la cohérence des démarches des États membres avec les politiques de développement de l'Union et ii) commente l'évolution générale du domaine d'activité à l'intention du Parlement européen.

Les députés demandent en outre que la Commission présente au Parlement européen un rapport annuel sur les efforts entrepris dans les différentes enceintes de coopération internationale (notamment l'OCDE et le G-20), visant à ce que les pays tiers, plus particulièrement les économies émergentes, mettent en place des lignes directrices en matière de transparence de leurs organismes de crédit à l'exportation d'un niveau au moins égal aux approches communes de l'OCDE.

Le Conseil devrait faire un rapport annuel au Parlement européen et à la Commission sur la mise en œuvre par chaque État membre de l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Selon les députés, le bilan de l'organisme de crédit à l'exportation de tout État membre devrait fournir un aperçu complet de ses états financiers. L'utilisation d'instruments hors bilan par les organismes de crédit à l'exportation devrait être totalement transparente.

Enfin, les entreprises autres que les PME qui bénéficient de crédits à l'exportation devraient publier des comptes financiers par pays.

Éradication de la pauvreté : le rapport souligne que la révision de l'arrangement de l'OCDE donne l'occasion d'appliquer l'article 208 du traité

FUE, selon lequel la réduction et l'éradication de la pauvreté constituent l'objectif principal de la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement. Cet objectif doit être respecté lorsque l'Union met en œuvre des politiques susceptibles d'affecter les pays en développement.

Nouvelle proposition : les députés demandent que la Commission transmette au Parlement européen et au Conseil une nouvelle proposition de décision visant à abroger et à remplacer la présente décision aussi tôt que possible après qu'une nouvelle version de l'arrangement aura été adoptée par les membres de l'OCDE, et au plus tard deux mois après son entrée en vigueur.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Le Parlement européen a modifié, suivant la procédure législative ordinaire, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

Transparence et information : le Parlement considère que les obligations d'informer contenues dans l'arrangement de l'OCDE sont insuffisantes pour permettre le contrôle de la solidité des opérations financières des organismes de crédit à l'exportation européens. Un amendement décrit (à l'annexe 1bis de la décision) les mesures supplémentaires relatives à la transparence et à l'information qu'il convient de mettre en œuvre dans l'Union européenne.

En vue de renforcer les exigences de transparence, les députés proposent concrètement d'obliger les États membres de l'Union européenne à présenter un rapport annuel à la Commission sur les activités menées en la matière par leurs organismes de crédit à l'exportation. Ce rapport devrait contenir les éléments suivants:

- un audit de l'ensemble des instruments et programmes nationaux auxquels l'arrangement s'applique et de la conformité de ceux-ci avec l'arrangement, notamment la disposition prévoyant que les primes sont calculées en fonction du risque et couvrent les frais d'exploitation à long terme;
- la description des évolutions majeures dans les opérations au cours de la période concernée et leur conformité avec l'arrangement (indiquant les nouveaux engagements, les expositions, les primes, les redevances, les indemnités versées et les recouvrements, ainsi que les mécanismes d'évaluation des risques environnementaux);
- la présentation des politiques de l'État membre visant à garantir que les objectifs et politiques de l'Union en matière de développement orientent les activités menées dans le domaine des crédits à l'exportation en ce qui concerne les questions environnementales et sociales, les droits de l'homme, le soutien durable et la lutte contre la corruption.

La Commission devrait présenter son analyse du rapport annuel d'activité, dans laquelle i) elle évalue la cohérence des démarches des États membres avec les politiques de développement de l'Union et ii) commente l'évolution générale du domaine d'activité à l'intention du Parlement européen.

Le Parlement demande en outre que la Commission présente au Parlement européen un rapport annuel sur les efforts entrepris dans les différentes enceintes de coopération internationale (notamment l'OCDE et le G-20), visant à ce que les pays tiers, plus particulièrement les économies émergentes, mettent en place des lignes directrices en matière de transparence de leurs organismes de crédit à l'exportation d'un niveau au moins égal aux approches communes de l'OCDE.

Le Conseil devrait faire un rapport annuel au Parlement européen et à la Commission sur la mise en œuvre par chaque État membre de l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Selon les députés, le bilan de l'organisme de crédit à l'exportation de tout État membre devrait fournir un aperçu complet de ses états financiers. L'utilisation d'instruments hors bilan par les organismes de crédit à l'exportation devrait être totalement transparente.

Enfin, les entreprises autres que les PME qui bénéficient de crédits à l'exportation devraient publier des comptes financiers par pays.

Éradication de la pauvreté : les députés soulignent que la révision de l'arrangement de l'OCDE donne l'occasion d'appliquer l'article 208 du traité FUE, selon lequel la réduction et l'éradication de la pauvreté constituent l'objectif principal de la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement. Dans ce contexte, les améliorations apportées à l'arrangement devraient contribuer à la réalisation de l'objectif général visant à développer et à consolider la démocratie et l'état de droit, ainsi qu'à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Nouvelle proposition : le Parlement demande que la Commission transmette au Parlement européen et au Conseil une nouvelle proposition de décision visant à abroger et à remplacer la présente décision aussi tôt que possible après qu'une nouvelle version de l'arrangement aura été adoptée par les membres de l'OCDE, et au plus tard deux mois après son entrée en vigueur.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 20 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 5 avril 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission suit :

Base juridique : la position du Parlement européen arrêtée en première lecture porte sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. La base juridique est l'article 207 du TFUE.

Transparence et information : un amendement décrit (à l'annexe 1 du règlement) les mesures supplémentaires relatives à la transparence et à l'information qu'il convient de mettre en œuvre dans l'Union européenne afin de satisfaire aux obligations d'informer contenues dans l'arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Sans préjudice des prérogatives accordées aux institutions des États membres chargées de surveiller les programmes nationaux de crédit à l'exportation, chaque État membre devra mettre à la disposition de la Commission un rapport annuel d'activité dans le but d'accroître la transparence au niveau de l'Union.

Les États membres devront :

- informer des éléments d'actif et de passif, des indemnités versées et des recouvrements opérés, des nouveaux engagements, des expositions et des primes perçues. Lorsque des engagements hors bilan peuvent résulter de certaines actions de crédit à l'exportation bénéficiant de soutien public, il doit être fait mention de ces actions dans le rapport annuel d'activité ;
- indiquer, dans le rapport annuel d'activité, de quelle manière leurs organismes de crédit à l'exportation (OCE), dans leurs actions de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, prennent en compte les risques environnementaux, qui peuvent entraîner d'autres risques pertinents.

La Commission devra pour sa part :

- rédiger, à l'intention du Parlement européen, un examen annuel fondé sur ces informations, y compris une évaluation quant à la conformité des OCE aux objectifs et obligations de l'Union ;
- présenter au Parlement européen, selon ses compétences, un rapport annuel sur les négociations qu'elle mène, quand elle y est autorisée, dans les différentes enceintes de coopération internationale, en vue de mettre en place des normes mondiales dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

La première période de rapport en vertu du règlement couvre l'année 2011.

Conformité avec l'action extérieure de l'Union : les États membres doivent se conformer aux dispositions générales de l'Union concernant son action extérieure, telles que la consolidation de la démocratie, le respect des droits de l'homme et la cohérence politique en matière de développement, ainsi que la lutte contre le changement climatique, lorsqu'ils conçoivent, développent et mettent en œuvre leurs systèmes nationaux de crédit à l'exportation ou lorsqu'ils procèdent à l'inspection des actions de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Actes délégués : la Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE pour ce qui concerne les modifications des lignes directrices qui sont convenues par les participants à l'arrangement. Le texte amendé fixe les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

OBJECTIF : actualiser les décisions en vigueur du Conseil afin de tenir compte de la version la plus récente de l'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public conclu dans le cadre de l'OCDE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement portant approbation du texte révisé de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en vue d'en assurer la transposition dans la législation de l'UE. Les lignes directrices contenues dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public s'appliquent donc dans l'Union.

Le crédit à l'exportation est un élément important pour la promotion des échanges internationaux. L'UE, en tant que partie à l'arrangement de l'OCDE, a un rôle de premier plan à jouer dans les efforts menés par l'OCDE pour instaurer des conditions de concurrence égales au niveau international en réglementant les modalités et conditions financières que les organismes de crédit à l'exportation peuvent offrir.

Transparence et rapports : le règlement exige que chaque État membre fasse parvenir à la Commission un rapport annuel d'activité, l'objectif étant d'accroître la transparence au niveau de l'UE. Les États membres devront :

- informer des éléments d'actif et de passif, des indemnités versées et des recouvrements opérés, des nouveaux engagements, des expositions et des primes perçues. Lorsque des engagements hors bilan peuvent résulter de certaines actions de crédit à l'exportation bénéficiant de soutien public, il doit être fait mention de ces actions dans le rapport annuel d'activité ;
- indiquer, dans le rapport annuel d'activité, de quelle manière leurs organismes de crédit à l'exportation (OCE), dans leurs actions de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, prennent en compte les risques environnementaux, qui peuvent entraîner d'autres risques pertinents.

La Commission devra pour sa part :

- rédiger, à l'intention du Parlement européen, un examen annuel fondé sur ces informations, y compris une évaluation quant à la conformité des OCE aux objectifs et obligations de l'Union ;
- présenter au Parlement européen, selon ses compétences, un rapport annuel sur les négociations qu'elle mène, quand elle y est autorisée, dans les différentes enceintes de coopération internationale, en vue de mettre en place des normes mondiales dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Conformité à l'action extérieure de l'Union : les États membres doivent se conformer aux dispositions générales de l'Union concernant son action extérieure, telles que la consolidation de la démocratie, le respect des droits de l'homme et la cohérence politique en matière de développement, ainsi que la lutte contre le changement climatique, lorsqu'ils conçoivent, développent et mettent en œuvre leurs systèmes nationaux de crédit à l'exportation ou lorsqu'ils procèdent à l'inspection des actions de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

ACTES DÉLÉGUÉS : le règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'incorporer dans la législation de l'UE les futures

modifications des lignes directrices de l'OCDE. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 9 décembre 2011. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/12/2011.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Le présent examen annuel de la Commission porte sur les actions de crédit à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011, c'est-à-dire les transactions à «moyen et long terme» avec une période de remboursement de 2 ans ou plus. Il est fondé sur les rapports d'activité annuels des États membres en matière de crédits à l'exportation et couvre l'année civile 2012.

Les rapports d'activité annuels ont été reçus des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède.

Chypre, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie et Malte ne possèdent pas de programmes actifs de crédit à l'exportation au sens du règlement n° 1233/2011 au cours de l'exercice visé. La Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1er juillet 2013.

Informations générales et financières : le cadre réglementaire applicable (règlement (UE) n° 1233/2011) met l'accent sur les dispositions applicables aux programmes et aux opérations de crédit à l'exportation, mais laisse à chaque État membre le soin de décider d'appliquer ou non un programme de crédit à l'exportation et, le cas échéant, d'organiser son organisme de crédit à l'exportation («OCE»).

Dans certains États membres, l'OCE est un ministère ou une administration publique. Dans d'autres, c'est une compagnie d'assurance remplissant cette fonction dans le cadre d'un mandat public et sous le contrôle de l'État. Le rapport formule les observations suivantes :

- Comparativement au rapport de l'année précédente, la situation n'a pas fondamentalement changé. En 2012, 20 États membres de l'UE menaient des programmes de crédit à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011, ces programmes étant gérés par un total de 27 organismes et ministères différents.
- Comme déjà mentionné dans le dernier examen annuel, la forme la plus fréquente d'aide au crédit à l'exportation offerte par un OCE européen est habituellement la «garantie pure» (l'opération d'exportation concernée est en fait financée par le crédit d'une banque commerciale à laquelle l'OCE accorde une aide sous la forme d'une garantie ou assurance), même si certains États membres accordent également un «soutien financier public» (par exemple des mécanismes de soutien de taux d'intérêt).
- En raison de la crise financière mondiale de 2008-2009 et de la crise de la zone euro, il est plus difficile depuis quelques années d'obtenir des liquidités suffisantes auprès des banques commerciales. Tous les États membres de l'UE ne sont pas touchés de la même manière, mais beaucoup ont mis en place de nouveaux instruments ces dernières années, afin d'atténuer ces problèmes.

La Commission considère que les rapports d'activité annuels fournissent des informations financières pertinentes relatives aux programmes de crédit à l'exportation en 2012. Bien que les présentations diffèrent quelque peu, la Commission ne formule aucune observation particulière sur les aspects financiers des rapports d'activité annuels.

Prise en compte des «risques environnementaux, qui peuvent entraîner d'autres risques pertinents»: tous les États membres déclarent examiner les demandes pour les couvertures de crédit à l'exportation également d'un point de vue environnemental. Certains États membres mentionnent aussi explicitement les répercussions sociales, et d'autres, peu nombreux, les droits de l'homme, les normes fondamentales du travail, la lutte contre la corruption et l'incidence générale sur le développement.

Les procédures d'évaluation environnementale conditionnent la décision de refuser ou d'accorder effectivement un soutien au crédit à l'exportation.

Conformité des OCE avec les objectifs et obligations de l'Union: le rapport constate qu'il n'y a pas de litiges au niveau de l'OMC impliquant les programmes européens de crédit à l'exportation. En 2012, la Commission n'a reçu aucune plainte concernant d'éventuelles infractions au droit de l'UE impliquant les organismes de crédit à l'exportation.

Conformité avec les objectifs de l'Union: le traité sur l'Union européenne (TUE) énumère les objectifs généraux de l'Union à l'article 3 et les principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union à l'article 21. En ce qui concerne la politique commerciale commune de l'UE, il est fait référence aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union à l'article 206 et au premier paragraphe de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En résumé, la Commission constate que tous les États membres ont mis en place des politiques destinées à accompagner la gestion de leurs programmes de crédit à l'exportation, lesquelles sont conformes aux objectifs de l'UE.

La Commission note une volonté générale manifeste des États membres d'appliquer des politiques à leurs programmes de crédit à l'exportation, dont les objectifs sont conformes à la formulation générale des articles 3 et 21 du TUE. Selon la Commission, cela concerne notamment les objectifs suivants:

- établir un marché intérieur (article 3, paragraphe 3 - comme mentionné, tous les programmes de crédit à l'exportation doivent être compatibles avec la législation applicable) et - à un niveau international - affirmer et promouvoir un commerce libre et équitable (article 3, paragraphe 5),
- consolider et soutenir les droits de l'homme (article 21, paragraphe 2, point b),
- encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale (article 21, paragraphe 2, point e) et
- contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable (article 21, paragraphe 2, point f).

La Commission a pris note de la [résolution](#) adoptée en juillet 2013 par le Parlement européen en ce qui concerne le premier exercice de rapport dans le cadre du règlement (UE) n° 1233/2011. Depuis lors, la Commission a attiré l'attention des États membres sur cette résolution, dans la perspective des prochains rapports.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Le présent rapport annuel porte sur les négociations menées par la Commission dans le domaine des crédits à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil. Le rapport couvre la période s'étendant de mars 2013 à mars 2014.

La plupart des activités de négociation de la Commission se déroulent habituellement au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La Commission européenne représente l'Union européenne dans toutes les négociations relatives à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et aux accords sectoriels y afférents (qui portent sur des règles de financement spéciales applicables à des secteurs industriels spécifiques), à savoir les navires, les centrales nucléaires, les aéronefs civils, ainsi que les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau.

Principales évolutions en matière de crédits à l'exportation en 2013 : de manière générale, l'arrangement de l'OCDE a permis d'instaurer des conditions équitables entre les programmes de crédit à l'exportation de ses participants. Toutefois, les principaux pays émergents qui fournissent des crédits à l'exportation, tels que la Chine, l'Inde ou le Brésil, ne sont pas parties à cet arrangement.

Le groupe de travail international sur les crédits à l'exportation («GTI»), créé en février 2012 à la suite d'une initiative commune du président Obama et de l'ancien vice-premier ministre Xi Jinping, a offert aux participants et aux non-participants à l'OCDE une occasion stratégique de travailler en vue de l'élaboration d'un nouvel ensemble de dispositions en matière de crédits à l'exportation. En 2013, le GTI est resté une priorité essentielle et les activités qui y étaient liées ont occupé une place encore plus importante qu'en 2012 dans les travaux de l'Union relatifs aux crédits à l'exportation.

De lavis de la Commission, le bilan provisoire de l'action du GTI reste mitigé :

- sur un plan positif, la mise en place d'un tel forum est jugée fructueuse et sa pérennité est une réalisation importante. En effet, toutes les tentatives précédentes pour amener la Chine à participer activement à ce type de discussions à un niveau bilatéral ou multilatéral avaient échoué. Parmi les principaux fournisseurs de crédits à l'exportation qui ne sont pas membres de l'OCDE, seule l'Inde n'a pas encore rejoint officiellement le processus, mais elle a participé à la quatrième réunion en tant qu'observateur;
- l'Union européenne s'est affirmée comme un acteur majeur en organisant avec succès deux réunions, en apportant des contributions substantielles et en présentant un document qui semble toujours orienter les discussions au sein du GTI;
- le véritable problème au stade actuel résulte du fait que ce sont principalement les participants à l'OCDE qui, pour le moment, décident des activités du GTI. À l'exception de l'Afrique du Sud et de la Turquie, de nombreux non-participants à l'OCDE se montrent circonspects lorsqu'il s'agit d'apporter une contribution active.

Les réunions prévues pour 2014 seront cruciales pour évaluer l'engagement des membres du GTI. Si l'on s'avère que le GTI est susceptible d'entamer une phase de négociations officielles, la Commission demandera l'autorisation requise conformément aux traités.

Évolutions au sein de l'OCDE : celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- la finalisation, en novembre 2013, par les participants à l'arrangement de l'OCDE, des négociations en cours depuis deux ans concernant l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires. Cet accord était un objectif majeur de l'Union. Il établit des conditions de financement spécifiques pour les exportations d'actifs d'infrastructures ferroviaires essentiels au fonctionnement des trains, en particulier les dispositifs de contrôle, l'électrification, les voies, le matériel roulant et les travaux de construction dans ce domaine;
- l'Union européenne est également à l'origine de deux adjonctions à l'accord sectoriel de 2012 sur les crédits à l'exportation pour des projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau. Les extensions sectorielles qui sont actuellement en cours de négociation portent sur les projets d'adaptation au changement climatique et sur les réseaux électriques intelligents. Les participants ne semblent pas tous s'intéresser activement et spontanément à ces dossiers;
- Le réexamen des dispositions de l'arrangement de l'OCDE qui portent sur les taux d'intérêt revêt une importance stratégique. Même si plusieurs autres participants n'ont pas encore adopté de position officielle, la Commission a pu obtenir le consentement des États membres au sujet de quatre principes directeurs dans le cadre du réexamen des taux d'intérêt. Sur la base de ces principes, la Commission travaille actuellement sur une proposition plus substantielle, que l'Union pourrait présenter à l'OCDE dans le courant de l'année 2014;
- d'un point de vue commercial, le secteur des aéronefs a toujours été le plus concerné par les crédits à l'exportation. Récemment, il n'a toutefois connu aucune nouvelle évolution majeure. La mise en œuvre de l'accord sectoriel de l'OCDE de 2011 relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils se poursuit (théoriquement, un réexamen est prévu pour 2015).

La Commission tiendra le Parlement européen dûment informé des évolutions futures.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Conformément au règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, la Commission a présenté son examen annuel des rapports d'activité annuels des États membres en matière de crédits à l'exportation.

Le présent examen annuel couvre l'année civile 2013. Il porte sur les actions de crédit à l'exportation, c'est-à-dire les transactions à «moyen et long terme» avec une période de remboursement de 2 ans ou plus. Il ne couvre ni les opérations de crédit à l'exportation à court terme ni les actions menées par certains organismes de crédit à l'exportation (OCE) en dehors du cadre des crédits à l'exportation (comme l'assurance des investissements).

En rédigeant son rapport, la Commission s'est appuyée sur les recommandations formulées par le Parlement européen dans sa [résolution adoptée le 2 juillet 2013](#), notamment sur la recommandation adressée au groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation et à la Commission de consulter le Service européen pour l'action extérieure en vue du perfectionnement de la méthode detablissement des rapports.

Les rapports d'activité annuels ont été reçus des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

Informations générales et financières : en 2013, vingt et un États membres de l'UE menaient des programmes de crédit à l'exportation au sens du règlement (UE) n° 1233/2011. Ces programmes étaient gérés par un total de vingt-neuf organismes et ministères différents.

La forme la plus fréquente de aide au crédit à l'exportation accordée par un OCE européen reste la «garantie pure» (en d'autres termes, l'opération d'exportation concernée est en fait financée par un crédit obtenu auprès d'une banque commerciale et couvert par une garantie ou assurance de l'OCE).

Les plus importants systèmes européens de crédits à l'exportation de type «garantie pure» en 2013 (en milliards EUR) sont les suivants : Allemagne: 87,7; France : 61,2 ; Suède : 34,9 ; Italie : 21,6 ; Royaume-Uni : 20,6.

Quatorze États membres proposaient également d'autres formes de soutien relevant du règlement (UE) n° 1233/2011 et de l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, comme un crédit direct ou un financement direct (dans le cadre duquel le financement est assuré directement par l'OCE et non par une banque commerciale), le refinancement ou des mécanismes de soutien de taux d'intérêt.

Compte tenu de l'existence de conditions de financement spécifiques dans certains secteurs industriels (ex : construction d'aéronefs, chantiers navals), plusieurs États membres ont également mis en place des produits de crédit à l'exportation spécifiques à des secteurs particuliers. De nombreux OCE européens proposent également des produits tels que des crédits à l'exportation à court terme et des garanties de lettre de crédit, des garanties contre le risque de fabrication ou encore des produits d'assurance d'investissements.

La Commission estime que les rapports d'activité annuels fournissent des informations financières pertinentes relatives aux programmes de crédit à l'exportation appliqués en 2013.

Prise en compte des «risques environnementaux» et autres informations: le règlement (UE) n° 1233/2011 dispose que les États membres indiquent, dans le rapport d'activité annuel, de quelle manière leurs OCE prennent en compte les risques environnementaux, qui peuvent entraîner d'autres risques pertinents. Dix-neuf rapports annuels d'activité se réfèrent explicitement à cette disposition.

Plusieurs États membres se réfèrent aussi explicitement aux répercussions sociales. Certains États membres mentionnent également les droits de l'homme, les normes fondamentales du droit du travail, la lutte contre la corruption ou les répercussions générales sur le développement.

Les vingt et un rapports annuels d'activité indiquent également que les États membres ont généralement mis en place des politiques en matière de crédit à l'exportation et d'environnement, de lutte contre la corruption et de pratiques de financement durable pour les pays à faible revenu.

Dans d'autres États membres, les politiques liées aux actions de crédit à l'exportation accordent également une place à la transparence (politique d'ouverture et de confidentialité), au dialogue avec la société civile, à la contribution au développement durable, à la responsabilité sociale des entreprises et à la promotion du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Enfin, la Commission européenne constate que les États membres menant des actions de crédit à l'exportation au sens du règlement ont mis en place des politiques destinées à accompagner la gestion de leurs programmes de crédit à l'exportation, lesquelles sont conformes aux objectifs de l'UE.

Le Parlement européen a demandé à la Commission de préciser si les États membres sont en conformité avec les objectifs et obligations de l'Union. La Commission se dit prête à faciliter et à promouvoir un dialogue interinstitutionnel à cet égard.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

La Commission a présenté son rapport annuel sur les négociations menées par la Commission dans le domaine des crédits à l'exportation, au sens du règlement (UE) n°1233/2011. La période couverte s'étend de mars 2014 à juin 2015.

Pour rappel, la Commission mène, quand elle y est autorisée, les négociations dans les différentes enceintes de coopération internationale, en vue de mettre en place des normes mondiales dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. La plupart des activités de négociation de la Commission continuent de se dérouler au sein des comités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) chargés des crédits à l'exportation.

La Commission représente l'Union européenne dans toutes les négociations relatives à l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et aux accords sectoriels y afférents (qui portent sur des règles de financement spéciales applicables à des secteurs industriels spécifiques), à savoir les navires, les centrales nucléaires, les aéronefs civils, les infrastructures ferroviaires, ainsi que les projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation du changement climatique et des ressources en eau.

1) Principales évolutions en matière de crédits à l'exportation en 2014 : le rapport note que si l'arrangement de l'OCDE s'est avéré fructueux au fil du temps, la situation a sensiblement changé ces dernières années.

Vu l'importance croissante acquise par les pays émergents - Chine, Brésil, Inde, Russie et Afrique du Sud - qui fournissent depuis peu des crédits à l'exportation en dehors du cadre de l'OCDE, les efforts destinés à intégrer ces acteurs au sein d'un nouveau dispositif de règles internationales sont devenus une priorité essentielle.

2) Le groupe de travail international sur les crédits à l'exportation (GTI) : au cours de la période couverte par le rapport, le GTI est demeuré le principal cadre d'échange et de dialogue avec les fournisseurs de crédits à l'exportation non membres de l'OCDE.

Le GTI a tenu quatre réunions officielles lors de la période couverte par le rapport. La fréquence des réunions prouve que le GTI a su sérier en mécanisme régulier, même si l'organisation du groupe reste rudimentaire, dans la mesure où celui-ci ne dispose d'aucune présidence, d'aucun secrétariat ni d'aucun siège permanents. La structuration institutionnelle du groupe devra être abordée le moment venu, dès lors que

les débats gagneront en technicité et en complexité.

- Le GTI est entré, dès la cinquième réunion officielle (du 20 au 22 mai 2014 à Washington), dans une nouvelle phase de travail, caractérisée par des «débat fondés sur des textes» dans les deux secteurs industriels (construction navale et équipements médicaux) que le GTI était convenu d'analyser en détail. Cette adaptation des méthodes de travail du groupe a eu un effet très positif sur le processus dans son ensemble. La délégation chinoise a appuyé cette nouvelle approche, tout en faisant valoir qu'elle avait des instructions pour continuer à exclure certaines questions majeures (primes, taux d'intérêt, transparence) des débats tant que le GTI ne serait pas entré dans la phase des discussions horizontales.
- Cette réserve n'a pas empêché les réunions suivantes d'être très constructives, puisque la Chine a accueilli la sixième réunion officielle du GTI à Pékin, les 25 et 26 septembre 2014. Si la question des primes, des taux d'intérêt et de la transparence est demeurée hors du champ officiel des débats, les délégations n'en ont pas moins eu de bons échanges sur d'autres dossiers techniques, comme par exemple les délais maximaux de remboursement, le soutien public maximal, les dépenses locales, la définition du point de départ du crédit, les plans de remboursement ou encore la durée de validité des crédits à l'exportation.
- La septième réunion officielle du GTI a été organisée par l'Union européenne à Bruxelles du 3 au 5 février 2015. À cette occasion, l'Union européenne s'est employée non seulement à poursuivre les débats fondés sur des textes dans les secteurs de la construction navale et des équipements médicaux, mais aussi à inviter des experts de l'OCDE à présenter des exposés techniques sur les modalités de fixation des primes, des taux d'intérêt et de notification des différentes opérations de crédit à l'exportation dans le cadre de l'arrangement de l'OCDE.
- La huitième réunion officielle du GTI, qui s'est tenue à Brasilia du 19 au 21 mai 2015, a permis une avancée majeure: les participants sont convenus que les débats sectoriels avaient suffisamment progressé pour justifier le lancement de discussions sur un système global de règles horizontales, applicables aux opérations de crédit à l'exportation en général. Cette décision marque la transition vers une nouvelle phase dans les travaux du GTI et satisfait ainsi une aspiration de longue date des États-Unis et de l'Union européenne.
- La neuvième réunion officielle du GTI se tiendra aux États-Unis en octobre 2015. Elle sera consacrée à la transition concrète vers la nouvelle phase de débats horizontaux.

3) Évolutions au sein de l'OCDE : celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- les débats les plus complexes ont concerné la question des crédits à l'exportation en rapport avec les combustibles fossiles, et en particulier le financement des centrales électriques au charbon. L'année passée a été marquée par des débats intenses au sein de l'OCDE sur le sujet de la contribution que les crédits à l'exportation peuvent apporter à l'objectif de lutte contre le changement climatique à l'approche de la COP21 (qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 12 décembre 2015) ;
- les participants de l'OCDE ont atteint, en juin 2015, un consensus préliminaire sur des règles concernant les crédits à l'exportation et les réseaux électriques intelligents ;
- le contexte des négociations ayant évolué favorablement en 2014, il a été possible d'amener les participants à revisiter le texte de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires («RSU») conclu en novembre 2013, et à alléger sensiblement certaines dispositions à caractère restrictif ;
- la mise en œuvre de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils conclu en 2011 («ASU 2011») s'est poursuivie pendant la période couverte par le rapport. Signe du succès rencontré par l'ASU 2011, les participants sont convenus de repousser la question de la révision de l'accord jusqu'en 2019 ;
- enfin, les travaux techniques sur le réexamen des dispositions de l'arrangement de l'OCDE sur les taux d'intérêt de même que sur le régime des primes pour les pays de l'OCDE à haut revenu se sont poursuivis, mais ils n'ont débouché pour l'heure sur aucun résultat définitif.

La Commission tiendra le Parlement européen dûment informé des évolutions futures.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

La Commission a présenté son rapport annuel sur les négociations menées par la Commission dans le domaine des crédits à l'exportation, au sens du règlement (UE) n° 1233/2011. La période s'étendant de juillet 2015 à août 2016.

1) Principales évolutions en 2014: la Commission rappelle qu'au cours des dernières décennies, l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public a permis d'assurer efficacement des conditions égales entre les programmes de crédit à l'exportation de ses neuf participants (Union européenne, États-Unis, Canada, Japon, Corée, Norvège, Suisse, Nouvelle-Zélande et Australie).

Toutefois, il n'a pas été possible de convaincre certains nouveaux grands acteurs (notamment la Chine) d'appliquer l'arrangement.

C'est pourquoi le groupe de travail international sur les crédits à l'exportation (GTI) a été créé en 2012 sur la base d'une initiative prise par les États-Unis et la Chine. Son objectif est d'établir un nouvel ensemble de règles internationales sur les crédits à l'exportation, qui serait approuvé par davantage de participants que dans le cadre de l'arrangement de l'OCDE.

Bien que l'action du GTI ait un grand potentiel stratégique, il faudra du temps pour obtenir des résultats tangibles. En attendant, le travail de l'OCDE sur les crédits à l'exportation restera utile. C'est donc à ces deux niveaux différents que la Commission européenne a dû représenter l'Union européenne dans les discussions internationales.

2) Le groupe de travail international sur les crédits à l'exportation (GTI) : au cours de la période couverte par le rapport, le GTI a tenu trois réunions officielles :

- la neuvième réunion officielle, qui s'est tenue à Washington (du 14 au 16 octobre 2015) a marqué le début des discussions sur les règles générales horizontales applicables à toutes les opérations de crédit à l'exportation, après une phase initiale caractérisée par des entretiens portant uniquement sur les équipements médicaux et les navires. Depuis, les discussions concernant les équipements médicaux ont cessé progressivement, alors que celles relatives au secteur naval se poursuivent ;
- les discussions sur les règles horizontales - tant à Washington que lors de la dixième réunion officielle (qui s'est tenue du 23 au 25 février 2016 à Pékin) ont été marquées par de fortes divergences quant à la meilleure manière de définir les dispositions générales relatives au «champ d'application» et à l'objectif d'un futur ensemble de règles horizontales. Un autre problème tient aux incohérences entre les réunions officielles, qui sont dues à la rotation permanente des présidents de séance, ce qui se traduit par des ordres du jour différents d'une réunion à l'autre ;

- lorsqu'elle a organisé la onzième réunion officielle (qui s'est tenue du 6 au 8 juillet 2016 à Berlin), l'Union a décidé de se pencher sur les «éléments constitutifs» du texte horizontal et a choisi des sujets moins controversés (tels que les délais maximaux de remboursement, le soutien public maximal, le traitement des dépenses locales et les modalités de remboursement), ce qui a permis de relancer les discussions sur le texte horizontal.

En ce qui concerne le secteur naval, les membres du GTI ont eu des discussions constructives lors des trois réunions.

3) Évolutions au sein de l'OCDE : la plus grande réalisation a été l'adoption de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets de production d'électricité à partir de charbon, le 18 novembre 2015.

En vertu du nouvel accord sectoriel, il ne sera désormais possible d'octroyer des crédits à l'exportation pour des centrales électriques à charbon que s'il est clairement démontré qu'aucune autre solution énergétique à moindre intensité de carbone ne peut être utilisée pour le projet concerné et que cette solution est compatible avec les politiques et stratégies du pays d'accueil en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique.

Seule l'exportation de la technologie la plus efficace pourra faire l'objet d'un financement et le soutien aux centrales reposant sur des technologies moins avancées ne sera possible que moyennant des conditions de financement strictes.

Selon la Commission, le nouvel accord sectoriel (qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017) devrait servir de tremplin à la définition de limites encore plus ambitieuses sur le financement des centrales à charbon dans un avenir proche.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Conformément au règlement (UE) n° 1233/2011, la Commission a présenté son examen annuel des rapports annuels d'activité des États membres en matière de crédits à l'exportation. L'examen annuel couvre l'année civile 2014.

Dans son rapport, la Commission a pris en compte les recommandations formulées dans la [résolution](#) adoptée le 2 juillet 2013 par le Parlement européen en ce qui concerne le premier exercice de rapport dans le cadre du règlement (UE) n° 1233/2011.

Informations générales et financières: l'examen annuel est fondé sur les rapports annuels d'activité mis à jour de vingt et un États membres qui menaient des programmes de crédit à l'exportation au sens du règlement en 2014.

Bien que la plupart des gouvernements européens aient mis en place un Organisme de crédit à l'exportation (OCE), le champ d'application et la nature des programmes de crédit à l'exportation ainsi que les structures organisationnelles des OCE diffèrent selon les États membres.

Globalement, on constate toutefois une convergence accrue ces dernières années car l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est venu à englober un large éventail de questions.

D'une manière générale, les États membres ont élargi leur palette de programmes de crédit à l'exportation au cours des dernières années. Toutefois, la forme la plus fréquente de aide au crédit à l'exportation accordée par un OCE européen relève de la catégorie de la «garantie pure» (l'opération d'exportation concernée est en fait financée par un crédit obtenu auprès d'une banque commerciale et couvert par une garantie ou assurance de l'OCE).

La comparaison de l'exposition globale aux risques nominaux fin 2014 donne une idée générale de l'ampleur des principaux systèmes de crédits à l'exportation de type «garantie pure» (en milliards EUR):

- Allemagne : 88,5
- France : 65,3
- Suède : 31,6
- Italie : 26,7
- Pays-Bas : 20,2

Compte tenu de l'existence de conditions de financement spécifiques dans certains secteurs industriels, tels que la construction d'aéronefs et les chantiers navals, plusieurs États membres ont également mis en place des produits de crédit à l'exportation spécifiques à des secteurs particuliers. Cela concerne essentiellement les activités de crédit à l'exportation à moyen terme et à long terme.

Prise en compte des «risques environnementaux» pouvant entraîner d'autres risques: la quasi-totalité des États membres déclarent qu'ils respectent la recommandation de l'OCDE sur des approches communes concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale concernant l'environnement et les risques pour les droits de l'homme.

Plusieurs OCE indiquent également que l'évaluation des risques sur les aspects liés à l'environnement et aux droits de l'homme est souvent menée en étroite collaboration avec les exportateurs et les banques.

Les rapports annuels d'activité indiquent que les États membres ont généralement mis en place des politiques en matière de crédit à l'exportation et d'environnement, de lutte contre la corruption et de pratiques de financement durable pour les pays à faible revenu. Dans plusieurs cas, les OCE ont mis en place des instruments pertinents (par exemple, une politique de responsabilité sociale des entreprises ou un code de conduite éthique).

Dans un souci de transparence, des dialogues réguliers avec les parties prenantes sur les transactions, les finances ainsi que les questions environnementales et sociales sont instaurés.

De nombreux États membres insistent sur l'importance particulière accordée aux droits de l'homme et aux politiques de lutte contre la corruption.

Conformité des OCE aux objectifs et obligations de l'Union: la Commission constate que les États membres menant des actions de crédit à l'exportation ont mis en place des politiques destinées à accompagner la gestion de leurs programmes de crédit à l'exportation, lesquelles sont conformes aux objectifs de l'UE.

En réponse à une demande formulée par le Parlement européen, les services de la Commission ont déjà recommandé d'utiliser les travaux des institutions internationales de contrôle (y compris des Nations unies) à titre d'orientation dans la poursuite de l'élaboration des politiques.

Les rapports des États membres utilisent déjà ces instruments internationaux à différents degrés.

Le Parlement européen a également demandé à la Commission de préciser si les États membres sont en conformité avec les objectifs et obligations de l'Union. Sur la base des informations contenues dans les rapports annuels d'activité présentés par les États membres, la Commission estime qu'ils sont compatibles avec l'objectif de l'Union énoncé aux articles 3 et 21 du TUE.

En 2014, il n'y a eu aucun litige au niveau de l'OMC impliquant des programmes européens de crédits à l'exportation et la Commission n'a reçu aucune plainte concernant d'éventuelles infractions au droit de l'UE impliquant les organismes de crédit à l'exportation.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Conformément au règlement (UE) n° 1233/2011, la Commission a présenté son examen annuel des rapports annuels d'activité des États membres en matière de crédits à l'exportation. L'examen annuel couvre l'année civile 2015.

Dans son rapport, la Commission a pris en compte les recommandations formulées dans la [résolution](#) adoptée le 2 juillet 2013 par le Parlement européen en ce qui concerne le premier exercice de rapport dans le cadre du règlement (UE) n° 1233/2011.

Informations générales et financières: l'examen annuel est fondé sur les rapports annuels d'activité reçus de 21 États membres qui menaient des programmes de crédit à l'exportation au sens du règlement en 2015.

Bien que la plupart des gouvernements européens aient mis en place un organisme de crédit à l'exportation (OCE), le champ d'application et la nature des programmes de crédit à l'exportation ainsi que les structures organisationnelles des OCE diffèrent selon les États membres.

Globalement, on constate toutefois une convergence accrue ces dernières années car l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est venu à englober un large éventail de questions.

D'une manière générale, les États membres ont élargi leur palette de programmes de crédit à l'exportation au cours des dernières années. Toutefois, la forme la plus fréquente de aide au crédit à l'exportation accordée par un OCE européen relève de la catégorie de la «garantie pure» (l'opération d'exportation concernée est en fait financée par un crédit obtenu auprès d'une banque commerciale et couvert par une garantie ou assurance de l'OCE).

La comparaison de l'exposition globale aux risques nominaux fin 2015 donne une idée générale de l'ampleur des principaux systèmes de crédits à l'exportation de type «garantie pure» (en milliards EUR):

- Allemagne : 92,4
- France : 75
- Suède : 38,9
- Italie : 24,6
- Pays-Bas : 20,2

De nombreux OCE européens proposent également des produits tels que des crédits à l'exportation à court terme, des garanties de lettre de crédit, des garanties contre le risque de fabrication ou encore des produits d'assurance d'investissements. Compte tenu de l'existence de conditions de financement spécifiques dans certains secteurs industriels, tels que la construction d'aéronefs et les chantiers navals, plusieurs États membres ont également mis en place des produits de crédit à l'exportation spécifiques à des secteurs particuliers.

Prise en compte des «risques environnementaux»: les risques environnementaux bénéficient d'une attention croissante de la part des États membres et jouent un rôle important dans la décision d'accorder ou non une aide au crédit à l'exportation. En général, les États membres ont donné une interprétation large des risques environnementaux et des risques associés.

De nombreux États membres font référence aux procédures contenues dans la recommandation du Conseil de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale, qui est désormais considérée comme ayant force normative, y compris par les pays n'appartenant pas à l'OCDE.

Toutefois, de nombreux États membres ont récemment commencé à aller au-delà des approches communes et à s'aligner sur d'autres normes internationales, comme les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'inclusion d'initiatives relatives aux changements climatiques dans ce contexte est une autre évolution récente.

Les 21 rapports annuels d'activité indiquent également que les États membres ont mis en place des politiques en matière de crédits à l'exportation se rapportant plus généralement à l'environnement, à la lutte contre la corruption et aux pratiques de financement durable pour les pays à faible revenu. En outre, les États membres citent de plus en plus des considérations politiques supplémentaires comme l'égalité entre les hommes et les femmes, la durabilité sociale et la prévention de l'évasion fiscale.

Conformité des OCE aux objectifs et obligations de l'Union: la Commission européenne constate que les États membres menant des actions de crédit à l'exportation ont mis en place des politiques destinées à accompagner la gestion de leurs programmes de crédit à l'exportation, lesquelles sont conformes aux objectifs de l'UE.

En réponse à la résolution du Parlement européen de juillet 2013, la Commission a publié une recommandation en vue d'utiliser notamment les travaux des institutions internationales de contrôle (y compris des Nations unies) à titre d'orientation lors de la poursuite de l'élaboration des politiques. Les rapports des États membres utilisent déjà ces instruments internationaux de référence à différents degrés et la Commission recommande de poursuivre les travaux dans ce sens.

En ce qui concerne le respect des obligations internationales et des obligations au titre du droit européen de la concurrence, il n'y a eu aucun litige au niveau de l'OMC impliquant des programmes européens de crédits à l'exportation au cours de l'année 2015.

Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public: application de certaines lignes directrices

Conformément au règlement (UE) n° 1233/2011, la Commission a présenté son examen annuel des rapports annuels d'activité des États membres en matière de crédits à l'exportation. L'examen annuel couvre l'année civile 2016.

Dans son rapport, la Commission a pris en compte les recommandations formulées dans la [résolution](#) adoptée le 2 juillet 2013 par le Parlement européen en ce qui concerne le premier exercice de rapport dans le cadre du règlement (UE) n° 1233/2011.

Informations générales et financières: l'examen annuel est fondé sur les rapports annuels d'activité reçus de 21 États membres qui menaient des programmes de crédit à l'exportation au sens du règlement en 2016.

Bien que la plupart des gouvernements européens aient mis en place un Organisme de crédit à l'exportation (OCE), le champ d'application et la nature des programmes de crédit à l'exportation ainsi que les structures organisationnelles des OCE diffèrent selon les États membres.

Globalement, on constate toutefois une convergence accrue ces dernières années car l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est venu à englober un large éventail de questions.

D'une manière générale, les États membres ont élargi leur palette de programmes de crédit à l'exportation au cours des dernières années. Toutefois, la forme la plus fréquente de aide au crédit à l'exportation accordée par un OCE européen relève de la catégorie de la «garantie pure» (l'opération d'exportation concernée est en fait financée par un crédit obtenu auprès d'une banque commerciale et couvert par une garantie ou assurance de l'OCE).

La comparaison de l'exposition globale aux risques nominaux fin 2016 donne une idée générale de l'ampleur des principaux systèmes de crédits à l'exportation de type «garantie pure» (en milliards EUR):

- Allemagne : 89,7
- France : 68,7
- Suède : 35,7
- Italie : 26,1
- Pays-Bas : 23,9

De nombreux OCE européens proposent également des produits tels que des crédits à l'exportation à court terme, des garanties de lettre de crédit, des garanties contre le risque de fabrication ou encore des produits d'assurance d'investissements. Compte tenu de l'existence de conditions de financement spécifiques dans certains secteurs industriels, tels que la construction d'aéronefs et les chantiers navals, plusieurs États membres ont également mis en place des produits de crédit à l'exportation spécifiques à des secteurs particuliers.

Prise en compte des «risques environnementaux»: les risques environnementaux bénéficient d'une attention croissante de la part des États membres et jouent un rôle important dans la décision d'accorder ou non une aide au crédit à l'exportation. En général, les États membres ont donné une interprétation large des risques environnementaux et des risques associés.

De nombreux États membres font référence aux procédures contenues dans la recommandation du Conseil de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale, qui est désormais considérée comme ayant force normative, y compris par les pays n'appartenant pas à l'OCDE.

Toutefois, de nombreux États membres ont récemment commencé à aller au-delà des approches communes et à s'aligner sur d'autres normes internationales, comme les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'inclusion d'initiatives relatives aux changements climatiques dans ce contexte est une autre évolution récente.

Les 21 rapports annuels d'activité indiquent également que les États membres ont mis en place des politiques en matière de crédits à l'exportation se rapportant plus généralement à l'environnement, à la lutte contre la corruption et aux pratiques de financement durable pour les pays à faible revenu. En outre, les États membres citent de plus en plus des considérations politiques supplémentaires comme l'égalité entre les hommes et les femmes, la durabilité sociale et la prévention de l'évasion fiscale.

Conformité des OCE aux objectifs et obligations de l'Union: la Commission européenne constate que les États membres menant des actions de crédit à l'exportation ont mis en place des politiques destinées à accompagner la gestion de leurs programmes de crédit à l'exportation, lesquelles sont conformes aux objectifs de l'UE.

En réponse à la résolution du Parlement européen de juillet 2013, la Commission a publié une recommandation en vue d'utiliser notamment les travaux des institutions internationales de contrôle (y compris des Nations unies) à titre d'orientation lors de la poursuite de l'élaboration des politiques. Les rapports des États membres utilisent déjà ces instruments internationaux de référence à différents degrés et la Commission recommande de poursuivre les travaux dans ce sens.

En ce qui concerne le respect des obligations internationales et des obligations au titre du droit européen de la concurrence, il n'y a eu aucun litige au niveau de l'OMC impliquant des programmes européens de crédits à l'exportation au cours de l'année 2016.